

Rep. N° 2013/1626

R. G. N° 2009/AB/52316

1e feuillet.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 juin 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES  
Not. 582, 1° C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale Personnes  
handicapées, dont les bureaux sont établis au Centre administratif  
Botanique, 1000 BRUXELLES, Finance Tower, boulevard du Jardin  
Botanique 50,  
partie appelante,  
représentée par Maître BEDORET Marie, avocate à 5030  
GEMBLOUX,

Contre :

M                      A

partie intimée,  
représentée par Maître FLAHAUT loco Maître DALMEIREN Jean-  
Luc, avocat à 1495 SART-DAMES-AVELINES,

★

★

★

**Indications de procédure**

L'État belge a fait appel le 9 juillet 2009 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 10 juin 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire à l'État belge le 23 juin 2009; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2009 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2009, prise à la demande conjointe des parties.

Madame A. M. a déposé des conclusions le 14 octobre 2009 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 28 mai 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé des conclusions le 30 novembre 2009 et une note d'observation le 28 mai 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

La Cour de céans (autrement composée) a prononcé un arrêt le 14 mars 2011;

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 4 mars 2013.

Madame G. Colot, Substitute générale, a déposé son avis écrit au greffe le 5 avril 2013. L'État belge a déposé ses répliques par écrit à cet avis le 7 mai 2013.

La cause a été prise en délibéré le 7 mai 2013.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Madame A. M. a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées en janvier 2007.

Le 12 octobre 2007, l'État belge lui a notifié une attestation générale par laquelle il a reconnu une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins ainsi qu'une réduction d'autonomie fixée à 8 points, depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 jusqu'au 31 octobre 2010 inclus.

Le 12 décembre 2007, Madame A. M. a introduit un recours contre cette attestation générale devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Par conclusions après expertise du 24 mars 2009, Madame A. M. a demandé au Tribunal du travail :

- de dire pour droit que sa réduction d'autonomie est fixée à 9 points depuis le 1<sup>er</sup> février 2007
- de dire pour droit qu'elle a droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 depuis le 1<sup>er</sup> février 2007
- de dire pour droit qu'elle a droit à une allocation de remplacement de revenus au taux isolé depuis le 1<sup>er</sup> février 2007
- de condamner l'État belge à verser les arriérés dus sur cette base, à majorer des intérêts

- d'ordonner à l'État belge de délivrer une nouvelle attestation générale mentionnant que la réduction d'autonomie est fixée à 9 points à partir du 1<sup>er</sup> février 2007
- de condamner l'État belge aux dépens.

Dans ces mêmes conclusions, Madame A M a fixé le montant des allocations qu'elle réclame à 3.407,80 euros (allocation d'intégration de catégorie 2) et à 7.737,71 euros (allocation de remplacement de revenus) en 2007, auxquels s'ajoutent les arriérés.

Par un jugement du 10 juin 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Dit la demande fondée,*

*Condamne l'Etat belge à payer à Madame M , à partir du 1<sup>er</sup> février 2007, une allocation de remplacement de revenus au taux barémique, après avoir déterminé la catégorie à laquelle elle appartient,*

*Condamne l'Etat belge à payer à Madame M , à partir du 1<sup>er</sup> février 2007, une allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique,*

*Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame M liquidés à 218,64 €, ainsi qu'aux frais et honoraires du Docteur S. SIMON s'élevant à 431,90 €, déjà taxés par ordonnance du 5 novembre 2008. »*

## **II. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

L'État belge a interjeté un appel partiel du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 10 juin 2009 en ce qu'il a fait droit à une indemnité de procédure égale à 218,64 euros.

L'État belge demande à la Cour du travail de réformer le jugement sur ce point et de taxer l'indemnité de procédure en première instance à 109,32 euros.

## **III. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

La contestation porte uniquement sur les dépens, plus précisément sur le montant de l'indemnité de procédure de première instance.

Les dispositions applicables à l'indemnité de procédure

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de l'institution de sécurité sociale, en l'occurrence l'État belge. Ce n'est pas contesté en l'espèce.

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure. Celle-ci constitue une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie à qui reviennent les dépens. Les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont établis par arrêté royal en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige (articles 1018, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 1022 du Code judiciaire).

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire a été pris en exécution de cette disposition.

Par son article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe les montants de l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent à l'exception des matières visées à l'article 4 de l'arrêté.

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal dispose : « *Pour l'application du présent article, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles* ».

L'article 3 de l'arrêté royal fixe les montants de l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

L'article 4 de l'arrêté royal fixe, par dérogation aux articles 2 et 3, les montants de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Les procédures relatives aux allocations demandées par des personnes handicapées font partie de cette catégorie. Devant le Tribunal du travail, l'indemnité de procédure de base non indexée est fixée à 109,32 euros pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent et à 218,64 euros, soit le double, pour les actions portant sur plus de 2.500 euros.

Le montant de la demande doit-il être déterminé lors de l'introduction de la procédure ou en fonction des dernières conclusions ?

La Cour estime que les règles fixées par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal pour déterminer le montant de la demande s'appliquent tant aux procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, visées par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, qu'aux autres procédures. En effet, l'arrêté royal ne prévoit aucune autre règle permettant de déterminer le montant de la demande dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. La 'dérogation' visée à l'article 4 de l'arrêté royal ne concerne que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, fixant les montants de l'indemnité de procédure pour les autres procédures, et non le second alinéa de l'article 2 fixant les règles pour déterminer le montant de la demande (C.trav. Liège, 13<sup>ème</sup> chambre, 17 février 2009, inédit, 626/2008, pièce 2 de Madame A M ).

Afin de déterminer si la demande est évaluable en argent et, dans l'affirmative, quel est son montant, il y a donc lieu de faire application des articles 557 à 562 et

618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort, auxquels renvoie l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'article 557 du Code judiciaire prévoit que lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance.

À l'inverse, l'article 618, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que si la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions.

Cette apparente contradiction, résultant de ce que l'article 557 du Code judiciaire concerne la compétence et l'article 618 le ressort, doit être résolue en optant pour l'application de l'article 618, alinéa 2, du Code judiciaire, afin de déterminer le montant de l'indemnité de procédure. En effet, c'est au terme de l'instance que le juge doit prononcer la condamnation aux dépens (article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire). Il doit dès lors tenir compte, pour la fixation du montant des dépens, de la demande telle qu'elle a été modifiée, le cas échéant, au cours de l'instance. L'indemnité de procédure sera donc déterminée en fonction du montant de la demande dans les dernières conclusions (Cass., 17 novembre 2011, RDJP, 2012, p. 167).

#### Le caractère évaluable en argent ou non d'une demande d'allocations aux personnes handicapées.

La demande qui tend à entendre condamner une institution de sécurité sociale au paiement des prestations dont elle est redevable est une demande évaluable en argent, pour autant que les prestations réclamées soient chiffrées (voyez C.T. Bruxelles, 6 septembre 2010, RG n° 2009/AB/52.556; Cass., 10 octobre 2005, RG n° S050031N, [www.cassonline.be](http://www.cassonline.be)).

Il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, même facilement. Il est requis qu'une somme déterminée soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions (G. DE LEVAL et F. GEORGES, Précis de droit judiciaire, t. I, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 335, n° 507; H. BOULARBARH, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat » in Actualités en droit judiciaire, Anthémis, CUP, vol. 122, 2010, p. 170). Le juge ne peut effectuer lui-même ce calcul au cours du délibéré, à peine de méconnaître le principe du contradictoire.

En l'occurrence, dans ses conclusions après expertise du 24 mars 2009, Madame A M a demandé au Tribunal du travail de dire pour droit qu'elle a droit, depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, à une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant de 3.407,80 euros par an, ainsi qu'à une allocation de remplacement de revenus au taux isolé d'un montant de 7.737,71 euros par an. Elle a demandé au Tribunal de condamner l'État belge à lui verser les arriérés sur cette base.

Madame A M a ainsi réclamé une somme supérieure à 2.500 euros. Le montant de base de l'indemnité de procédure devant le Tribunal du travail est donc de 218,64 euros.

L'État belge n'établit pas le bien-fondé de son allégation selon laquelle l'introduction d'une demande nouvelle par Madame A M en cours d'instance, tendant à ce que l'État belge soit condamné au paiement des allocations, aurait été abusive en ce sens qu'elle aurait eu pour seul objectif de gonfler l'indemnité de procédure. Cette demande est d'autant moins abusive qu'elle s'est avérée fondée, ainsi qu'en a décidé le Tribunal dans son jugement qui n'a pas été frappé d'appel sur ce point.

Le concours d'une demande évaluable en argent avec une demande non évaluable en argent

Dans ses conclusions après expertise du 24 mars 2009, Madame A M a également demandé au Tribunal du travail de dire pour droit que sa réduction d'autonomie est fixée à 9 points depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 et d'ordonner à l'État belge de délivrer une nouvelle attestation générale mentionnant que la réduction d'autonomie est fixée à 9 points à partir du 1<sup>er</sup> février 2007.

Il s'agit de demandes non évaluables en argent.

Madame A M a donc soumis au Tribunal du travail des demandes évaluables en argent et des demandes non évaluables en argent.

Lorsque l'action porte à la fois sur une demande évaluable en argent et sur une demande non évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité de procédure la plus élevée est due (Cass., 11 mai 2010, RW, 2010-11, p. 873).

Le montant de base de l'indemnité de procédure pour les actions devant le Tribunal du travail portant sur des demandes non évaluables en argent étant fixé à 109,32 euros, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure de première instance, en l'espèce, au montant le plus élevé, soit 218,64 euros.

Les dépens de l'instance d'appel

En degré d'appel, la contestation porte uniquement sur le montant de l'indemnité de procédure, inférieur à 250 euros. Le montant de base de l'indemnité de procédure d'appel est donc de 53,47 euros, après indexation.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir lu l'avis du ministère public;

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé;**

**Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 53,47 euros jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :

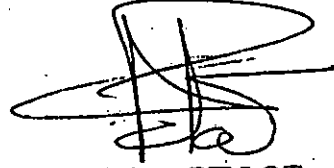
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,  
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Christian ROULLING,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,

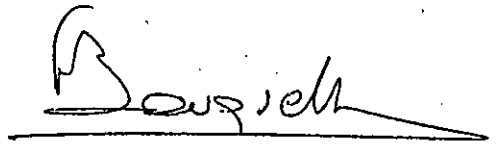


Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour du travail de Bruxelles, le 3 juin 2013, où étaient présents :  
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,